

**AVENANT N° 7 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE LA  
RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE DE LA VILLE DE ROUEN CONCLU EN  
DATE DU 18 OCTOBRE 1993**

**ENTRE**

**La Ville de Rouen,**

Représentée par Madame Edith BEAUD-DELECLUSE, Adjointe au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'un arrêté de Monsieur le Maire de Rouen du 30 juin 2005 et d'une délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2005,

Ci-après dénommée la " VILLE DE ROUEN".

**D'UNE PART,**

**ET**

**AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.274.544 €,  
Enregistrée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 662.025.196,  
Ayant son siège au 61-69, rue de Bercy – 75 012 PARIS,

Représentée par Monsieur Dominique PELABON, Président, et par délégation Monsieur Patrick MILLET, Directeur Régional.

Ci-après dénommée le " CONCESSIONNAIRE ".

**D'AUTRE PART,**

**ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 1993, la Commune de la Ville de Rouen a délégué par Contrat en date du 18 octobre 1993 à la Société AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE, anciennement dénommée GENERALE DE RESTAURATION, à titre exclusif, l'ensemble de son service public de restauration scolaire municipale.

L'article 46 dudit contrat prévoit une révision semestrielle des prix contractuels, à partir d'une formule paramétrique, sur la base des indices S, A et PSD b.

Par communiqué publié au BOCCRF du 15 juin 2004, la DGCCRF a annoncé la fin du calcul et de la publication des cinq indices « produits et services divers » (PSD) à compter de juillet 2004.

Le présent avenant a pour objet de substituer un nouvel indice dans la formule de révision contractuelle.

En conséquence, les parties se sont rapprochées et sont convenues des dispositions du présent avenant.

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - SUBSTITUTION D'INDICE DANS LA FORMULE CONTRACTUELLE**

Au vu des préconisations formulées par la DGCCRF relatives au remplacement des indices PSDB, les parties conviennent de substituer à l'indice PSDB prévu dans les formules figurant à l'article 46 du contrat, l'indice suivant :

TCH : Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restaurations.

Identifiant : 4566 E, tableau 24 N du Bulletin Mensuel de Statistique (identifiant internet : 086735376).

Ainsi, la formule paramétrique, prévue à l'article 46 du contrat est libellée comme suit :

$$P = P0 [0,35 \times S/So + 0,28 \times A/Ao + 0,22 \times TCH/TCh + 0,15]$$

TCH = 111,58 moyenne 12 mois valeur novembre 2004

TCh = 109,65 moyenne 12 mois valeur de mai 2004

Cette substitution sera applicable pour le calcul de la révision de prix de mars 2005, et jusqu'à la fin du contrat.

**ARTICLE 2 - PORTEE**

Les dispositions du contrat initial non modifié par l'effet du présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à ROUEN, le \_\_\_\_\_ 2005,

en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de ROUEN

Madame Edith BEAUD-DELECLUSE  
Adjointe au Maire

POUR AVENANCE ENSEIGNEMENT ET  
SANTE

Monsieur Dominique PELABON  
Président  
Par délégation :  
Monsieur Patrick MILLET  
Directeur Régional